

REGLEMENT PLATEFORME DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L'HABITAT PRIVE MATHEYSINE RENOVATION

CONTEXTE

La Communauté de communes de La Matheysine (CCM) est engagée dans la transition énergétique au travers de différentes actions.

Parmi elles figure la rénovation des logements privés pour réduire les consommations d'énergie et les rejets de gaz à effet de serre du territoire.

Pour accompagner cette dynamique de rénovation, la Communauté de communes de la Matheysine met en place une Plateforme de rénovation énergétique de l'habitat privé, dénommée **Matheysine Rénovation**.

Cette plateforme vise à simplifier les démarches pour les particuliers en leur apportant un accompagnement technique tout au long de leur projet et une aide financière pour la réalisation de leurs travaux.

ARTICLE 1 – PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

L'attribution des aides à la rénovation concerne les logements situés sur les 43 communes de la Communauté de communes de la Matheysine.

ARTICLE 2 – CONDITION D'ELIGIBILITE DU BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION ET DU LOGEMENT

Le dispositif concerne les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs de maison individuelle ou partagée en maximum 6 logements.

Le logement devra être achevé depuis plus de 15 ans, et être utilisé (par le propriétaire ou le locataire) au titre de résidence principale.

Les foyers éligibles à l'aide financière de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Le bénéficiaire, pour pouvoir prétendre à la subvention de la CCM dans le cadre de ce dispositif, devra nécessairement prendre rendez-vous lors des permanences Info Energie pour la présentation



de son projet. Ce rendez-vous sera l'occasion pour le ou la conseiller(e) énergie de faire un point sur l'ensemble du projet et d'apporter des précisions sur d'éventuelles pistes d'optimisation.

**Les permanences Info Energie mises en place par la CCM sont gratuites
et ouvertes à tous sur rendez-vous (les 2^{ème} mercredi du mois) :**

04 76 14 00 10

A l'adresse suivante :

**Matheysine Développement – Direction Economie Emploi CCM –
20 rue du Génépi – 38 350 La Mure**

Le bénéficiaire devra obligatoirement avoir signé une convention d'accompagnement pour pouvoir prétendre à la subvention de la CCM dans le cadre de ce dispositif.

ARTICLE 3 – CONDITION D'ELIGIBILITE DES PROJETS DE RENOVATION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le dispositif prévoit l'attribution d'une aide financière pour la réalisation des travaux pour les 3 scénarios suivants :

1. **1 poste de travaux** : au moins 1 poste d'enveloppe (toit, murs, plancher bas, menuiseries), traitement d'au minimum 50 % de la surface du poste pour le toit, les murs et 50% du nombre de menuiseries, et minimum 30 % de la surface pour le plancher bas.
2. **bouquet de 2 postes de travaux** : au moins 2 postes (enveloppe et système) avec au moins 1 poste d'isolation d'enveloppe (toit, murs, plancher bas, menuiseries), traitement d'au minimum 50 % de la surface du poste pour le toit, les murs et 50% du nombre de menuiseries, et minimum 30 % de la surface pour le plancher bas.
3. **bouquet de 3 postes de travaux** : au moins 3 postes (enveloppe et système) avec au moins 2 postes d'isolation d'enveloppe (toit, murs, plancher bas, menuiseries), traitement d'au minimum 50 % de la surface du poste pour le toit, les murs et 50% du nombre de menuiseries, et minimum 30 % de la surface pour le plancher bas.

Les conditions d'éligibilité pour chaque poste sont précisées à l'article 4.

Les travaux devront être réalisés par une entreprise RGE et justifiés par une facture détaillée.

Les subventions sont accordées de la manière suivante :

- Pour 1 poste de travaux : 500€.
- Pour un bouquet de 2 postes de travaux : 30% du montant TTC (main d'œuvre incluse) plafonné à 2 000 €.
- Pour un bouquet de 3 postes de travaux : 30% du montant TTC (main d'œuvre incluse) plafonné à 3 000 €.

Les subventions ne sont pas cumulables avec le dispositif ANAH Sérénité.

La CCM se réserve le droit de déroger aux critères d'éligibilité d'attribution de subventions, dans le cas où la pertinence écologique, technique et sociale de cette dérogation est attestée.



ARTICLE 4 – CONDITION D'ELIGIBILITE DES TRAVAUX

De façon générale, les travaux constituant le projet de rénovation devront respecter les critères techniques suivants :

Poste de travaux	Caractéristiques techniques									
Toiture combles perdus	$R > 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$									
Toiture sous rampants	$R > 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$									
Murs	$R > 3.7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$									
Plancher bas	$R > 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$									
Fenêtre et porte-fenêtre Porte (uniquement si le poste menuiseries est traité)	$U_w \leq 1,4 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w > 0,36$ $U_d < 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$									
Appareils de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire (ECS) au bois	<table border="1"><thead><tr><th></th><th>Bois bûche</th><th>Bois granulés</th></tr></thead><tbody><tr><td>Poêle / Insert</td><td>Rendement énergétique $\geq 75\%$ Concentration en monoxyde de carbone $[\text{CO}] \leq 0,12\%$ Émission de particules $\leq 40 \text{ mg/Nm}^3$</td><td>Rendement énergétique $\geq 87\%$ Concentration en monoxyde de carbone $[\text{CO}] \leq 0,02\%$ Émission de particules $\leq 30 \text{ mg/Nm}^3$</td></tr><tr><td>Chaudière</td><td>Rendement énergétique $\geq 88\%$ Concentration en monoxyde de carbone $[\text{CO}] \leq 500 \text{ mg/Nm}^3$ Émission de particules $\leq 30 \text{ mg/Nm}^3$</td><td>Rendement énergétique $\geq 88\%$ Concentration en monoxyde de carbone $[\text{CO}] \leq 300 \text{ mg/Nm}^3$ Émission de particules $\leq 20 \text{ mg/Nm}^3$</td></tr></tbody></table>		Bois bûche	Bois granulés	Poêle / Insert	Rendement énergétique $\geq 75\%$ Concentration en monoxyde de carbone $[\text{CO}] \leq 0,12\%$ Émission de particules $\leq 40 \text{ mg/Nm}^3$	Rendement énergétique $\geq 87\%$ Concentration en monoxyde de carbone $[\text{CO}] \leq 0,02\%$ Émission de particules $\leq 30 \text{ mg/Nm}^3$	Chaudière	Rendement énergétique $\geq 88\%$ Concentration en monoxyde de carbone $[\text{CO}] \leq 500 \text{ mg/Nm}^3$ Émission de particules $\leq 30 \text{ mg/Nm}^3$	Rendement énergétique $\geq 88\%$ Concentration en monoxyde de carbone $[\text{CO}] \leq 300 \text{ mg/Nm}^3$ Émission de particules $\leq 20 \text{ mg/Nm}^3$
		Bois bûche	Bois granulés							
Poêle / Insert	Rendement énergétique $\geq 75\%$ Concentration en monoxyde de carbone $[\text{CO}] \leq 0,12\%$ Émission de particules $\leq 40 \text{ mg/Nm}^3$	Rendement énergétique $\geq 87\%$ Concentration en monoxyde de carbone $[\text{CO}] \leq 0,02\%$ Émission de particules $\leq 30 \text{ mg/Nm}^3$								
Chaudière	Rendement énergétique $\geq 88\%$ Concentration en monoxyde de carbone $[\text{CO}] \leq 500 \text{ mg/Nm}^3$ Émission de particules $\leq 30 \text{ mg/Nm}^3$	Rendement énergétique $\geq 88\%$ Concentration en monoxyde de carbone $[\text{CO}] \leq 300 \text{ mg/Nm}^3$ Émission de particules $\leq 20 \text{ mg/Nm}^3$								
Chauffage (SSC) ou Eau Chaude Sanitaire (CESI) solaire	Les capteurs solaires thermiques doivent bénéficier de l'avis technique du CSTBat ou du « Solar Keymark européen » La régulation des systèmes solaires thermiques doit prévoir un mode pour gérer la surchauffe estivale sans ajout d'équipement supplémentaire (exemple : radiateurs, échangeur piscine ou enterré). Les SSC doivent bénéficier d'une régulation unique pour le solaire thermique et la gestion de l'appoint. Pour les CESI et SSC, le système d'appoint doit pouvoir être coupé, notamment en été, à la fin du printemps et au début de l'automne, afin de vérifier le bon fonctionnement du système solaire.									

ARTICLE 5 – PROCEDURE A RESPECTER POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

Dans un premier temps, le demandeur d'aide communiquera :

- Une lettre signée de demande d'attribution d'aide à l'attention du Président de la CCM,
- Un devis détaillé relatif aux travaux envisagés et établi à votre nom,



- Un justificatif de propriété : copie de la taxe foncière (N-1) ou copie de l'acte notarié (en cas de nouvelle acquisition),
- Un justificatif de résidence principale :
Pour les propriétaires occupants : taxe d'habitation (copie de la première et dernière page).
Pour les propriétaires bailleurs : taxe d'habitation du locataire (copie de la première et dernière page) ou bail,
- Le formulaire de demande de subvention fourni par votre conseiller.ère AGEDEN complété et signé,
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) strictement conforme à l'identité du demandeur figurant sur le formulaire et le devis.

Une fois le dossier accepté par les services, un courrier d'attribution de la subvention vous sera adressé sous un mois, vous indiquant le montant de l'aide à laquelle vous pouvez prétendre, sous réserve de réalisation des travaux (ce montant estimatif sera recalculé sur la base des factures acquittées).

La demande de subvention doit être réalisée AVANT le démarrage des travaux. Aucune aide ne pourra être accordée si les travaux ont été facturés avant la date d'envoi du courrier d'attribution de la subvention. Aucune subvention ne pourra être accordée si les travaux ne sont pas conformes au présent règlement.

ARTICLE 6 – VERSEMENT DE L'AIDE

A l'issue de la réalisation des travaux, les documents suivants devront être transmis :

- Les factures acquittées, mentionnant clairement la nature des travaux réalisés,
- L'attestation de fin de travaux dûment complétée et signée.

Le paiement de la subvention sera effectué à réception (et vérification) de ces documents par virement bancaire par la Communauté de communes de la Matheysine sur la base des factures acquittées.

Certificats d'économie d'énergie (CEE)

Afin de simplifier les démarches pour chaque particulier, la Communauté de communes de la Matheysine met à disposition, pour les bénéficiaires de l'aide, une plateforme Web pour la récupération des Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

<https://www.ccmatheysine.fr/web/developpement-durable/transition-energetique/matheysine-renovation/>

ARTICLE 7 – ECHEANCE

Les aides sont attribuées au fil des demandes respectant les critères d'attribution proposés dans le règlement en vigueur à la date du dépôt de la demande de subvention, et ce jusqu'à épuisement de l'enveloppe définie.

ARTICLE 8 – NON RESPONSABILITE DE LA PLATEFORME DE RENOVATION

La Plateforme de rénovation mise en place par la Communauté de communes de la Matheysine ne se substitue pas à une maîtrise d'œuvre ou à la réalisation d'études énergétiques pour la conception du projet, elle ne peut pas être tenue responsable de la réalisation des travaux, de leur mise en œuvre et des résultats attendus.



Communauté de Communes de La Matheysine

13 Route du Terril 38350 Susville

04 76 81 18 24 - contact@ccmatheysine.fr

www.ccmatheysine.fr